

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***11073030***

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

- 4 -05- 2011

Greffe

N° d'entreprise : 0836.000.933
Dénomination
(en entier) : **" MANOIR DU CAPITAINE "**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Seneffe (7181 Feluy), chemin Boulouffe, 1

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 27 avril 2011, en cours d'enregistrement :

- Fondateurs:

1°) Monsieur VANDESTRAETE Georges, Anselme, Clément, Ghislain, ingénieur technicien, né à Obaix, le treize juin mil neuf cent quarante-quatre, domicilié chemin de la Tourette, 5, à Seneffe (7181 Feluy).

2°) Madame EERDEKENS Liliane, Marie, Alphonsine, sans profession, née à Uccle, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-six, domiciliée chemin de la Tourette, 5, à Seneffe (7181 Feluy).

3°) Monsieur VANDESTRAETE Christophe, né à Soignies le treize juin mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à Seneffe ex Feluy, chemin de la Tourette numéro 5.

4°) Monsieur VANDESTRAETE Tanghy, né à Soignies, le vingt-neuf octobre mil neuf cent septante, domicilié Al Messilah Compound, Damascus Blg 117 B.P.22677 Doha Qatar.

5°) Madame VANDESTRAETE Géraldine, née à Uccle, le vingt mai mil neuf cent septante-huit domiciliée à Seneffe (7181 Feluy), avenue du Vignoble, 6.

- Forme - Dénomination: société coopérative à responsabilité limitée, dénommée « MANOIR DU CAPITAINE »

- Siège social: Seneffe (7181 Feluy), chemin Boulouffe, 1

- Objet social:

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'exploitation hôtelière en général, ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au secteur de l'hôtellerie;

- la prise et la détention de participations, l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, obligations et de tous biens et droits mobiliers pour son compte propre;

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire, ainsi que toutes études et opérations se rapportant à tous biens et droits immobiliers telles que l'achat, la vente, la location, la sous-location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

- Durée: illimitée.

- Capital: Le capital social est illimité. Il s'élève initialement à vingt et un mille (21.000) euros.

La part fixe du capital est fixée à vingt et un mille (21.000) euros. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Le capital social est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

- Administration - représentation: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Sont désignés en qualité d'administrateurs statutaires pour toute la durée de la société monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdekens, qui acceptent.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et par deux administrateurs.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant et qui pourront agir seuls et séparément pour tous les actes de gestion journalière ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

- Assemblée générale annuelle: L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le dernier mardi du mois de juin à dix-huit heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

- Admission à l'assemblée – Droit de vote – Représentation: Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés. Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en

Volet B - Suite

cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

- Répartition des bénéfices: Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

- Répartition du boni de liquidation: En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi:

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le trente et un décembre deux mille douze.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille treize.

3°) Comme indiqué ci-avant, ont été nommés administrateurs statutaires monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdekens, précités. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

4°) Il n'est pas désigné de commissaire.

5°) Sont nommés administrateurs-délégués comme prévu à l'article 22, monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdekens, précités. Ils pourront agir seuls et séparément pour tous les actes de gestion journalière. Leur mandat sera exercé à titre gratuit. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

6°) Les administrateurs reprendront, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi. Déposées en même temps: expédition de l'acte; attestation bancaire.